

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-014-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-04-21

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la délégation des pouvoirs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 7 (Suppl.), reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur la délégation des pouvoirs, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 7 (Suppl.), reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 5 est modifié par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :

(2) Les limites pécuniaires fixées par le ministre ou le sous-ministre aux termes du paragraphe (1) ne peuvent excéder les limites établies par le Conseil.